



Assemblée générale

Distr. limitée
1^{er} novembre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Troisième Commission

Point 69 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Allemagne et Brésil : projet de résolution

Le droit à la vie privée à l'ère du numérique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également les droits de l'homme et les libertés fondamentales inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les traités internationaux des droits de l'homme applicables, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant en outre la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Notant que le rythme soutenu du développement technologique, grâce auquel de plus en plus de personnes à travers le monde peuvent utiliser les nouvelles technologies de l'information et des communications, permet aussi aux pouvoirs publics, aux entreprises et aux particuliers de surveiller, d'intercepter et de collecter plus facilement des données, ce qui peut constituer une violation des droits de l'homme, notamment du droit à la vie privée consacré dans l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et ne laisse donc d'être préoccupant,

Réaffirmant le droit de chacun à la vie privée et à ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance et le droit de toute personne à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes, et consciente que l'exercice du droit à la vie privée est essentiel à la liberté d'expression et au droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et qu'il constitue l'un des fondements d'une société démocratique,



Insistant sur l'importance du respect intégral de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et notamment sur l'importance capitale de l'accès à l'information et de la participation démocratique,

Se félicitant du rapport présenté par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-troisième session¹, sur les conséquences de la surveillance des communications et de l'interception des données personnelles par les États pour l'exercice du droit à la vie privée,

Soulignant que la surveillance illégale et l'interception des communications et la collecte illégale de données personnelles constituent des actes extrêmement envahissants qui portent atteinte au droit à la vie privée et à la liberté d'expression et sont de nature à saper les fondements de toute société démocratique,

Notant que le souci de la sécurité publique peut justifier la collecte et la protection de certaines données sensibles, mais ne dispense pas les États de respecter pleinement les obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les violations des droits de l'homme et les abus qui risquent d'accompagner toute surveillance des communications, y compris en dehors du territoire national, leur interception et la collecte de données personnelles, en particulier quand elles sont effectuées à grande échelle,

Rappelant que les États doivent faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire,

1. *Réaffirme* les droits inscrits dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment le droit à la vie privée et à ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance et le droit à la protection de la loi contre de telles immixtions, conformément à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte;

2. *Reconnaît* que les progrès rapides dans le domaine des technologies de l'information et des communications, notamment le fait qu'Internet est par essence mondial et ouvert à tous, sont un moteur du développement sous ses diverses formes;

3. *Affirme* que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne, en particulier le droit à la vie privée;

4. *Invite* tous les États :

a) À respecter et à protéger les droits mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, notamment dans le contexte de la communication numérique;

b) À prendre des mesures pour faire cesser les violations de ces droits et à créer des conditions qui permettent de les prévenir, notamment en veillant à ce que la législation nationale applicable soit conforme aux obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme;

¹ [A/HRC/23/40](#).

c) À revoir leurs procédures, leurs pratiques et leur législation relatives à la surveillance et à l'interception des communications, et à la collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, afin de défendre le droit à la vie privée et de veiller à respecter pleinement toutes leurs obligations au regard du droit international;

d) À établir des mécanismes nationaux de contrôle indépendants qui puissent assurer la transparence de la surveillance et de l'interception des communications et de la collecte de données personnelles qu'ils effectuent et veiller à ce qu'ils en répondent;

5. Prie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui présenter un rapport d'activité sur la protection du droit à la vie privée dans le contexte de la surveillance et de l'interception des communications et de la collecte des données personnelles sur le territoire national et à l'extérieur, y compris à grande échelle, à sa soixante-neuvième session, ainsi qu'un rapport final à sa soixante-dixième session, en proposant aux États Membres des vues et recommandations afin de récapituler et de préciser les principes, normes et meilleures pratiques qui permettent aux États de défendre leur sécurité tout en honorant les obligations que leur impose le droit international des droits de l'homme et en respectant pleinement les droits de l'homme, notamment dans le contexte de la surveillance des communications numériques et de l'usage d'autres technologies d'espionnage, qui pourraient être contraires au droit à la vie privée et la liberté d'expression et d'opinion;

6. Décide d'examiner la question à titre prioritaire à sa soixante-neuvième session, au titre du point subsidiaire intitulé « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales » du point intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme ».